

Tribunal d'Instance-Référé de Reims

19 mars 2010

Crédit Agricole condamné

ref : AFUB - TI - 100319A

1) crédit immobilier, chômage, suspension, intérêts(dispense), art L 313-12 Code Consommation, art 1244-1 Code Civil.

2) frais et commissions, contractualisation (non).

3) intérêts, agios, contractualisation (non), responsabilité bancaire.

Chef d'entreprise, il fut victime de la crise économique et se retrouva sans emploi. Inscrit à Pole-emploi il ne percevait aucune indemnité et se trouva donc dans l'incapacité de rembourser son prêt immobilier.

C'est ainsi qu'il en appela à la protection de la Loi ; à cette occasion il contesta les frais et agios dont la banque chargeait son compte.

C'est cette demande qu'accueille le Tribunal :

1- Sur la suspension des obligations :

"Le juge des référés du tribunal d'instance est compétent pour connaître de cette demande en application de l'article L313-12 du code de la consommation.

Il ressort de l'article L313-12 du code de la consommation que l'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par le juge d'instance dans les conditions prévues aux articles 1244-1 à 1244-3 du code civil et que le juge peut décider que , durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point d'intérêt.

L'article 1244-1 du code civil dispose que, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux ans, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues.

En l'espèce et en suite de la dégradation considérable de la situation financière telle qu'elle ressort des documents, il y a lieu de :

- suspendre pendant 24 mois, soit jusqu'au 19 mars 2012, l'exécution des obligations contractées à l'égard du Crédit Agricole.

- dire que les sommes dues ne produiront pas intérêts pendant la période de suspensions. "

2 - Sur les agios :

" Le Crédit Agricole doit rembourser aux demandeurs la somme provisionnelle de 113,15 euros qui correspond à des intérêts débiteurs alors que la banque, ne produisant pas la convention d'ouverture de compte, ne justifie d'aucune stipulation d'intérêts. "

3 - Sur les frais :

"« Le Crédit Agricole doit rembourser au demandeur la somme provisionnelle de 482,82 euros qui correspond à des frais que la banque ne justifie pas car elle ne produit pas la convention d'ouverture de compte. "

Le crédit immobilier est suspendu pour une durée de 24 mois, le tribunal décidant que les sommes dues ne produiront pas d'intérêts.

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client :

-113,15 euros au titre des intérêts indus ;

- 482,82 euros au titre des frais indus ;

Outre 70 euros (art 700CPC) et aux dépens entiers.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,
comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2010 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 9 Juin, 2010